

## Arrêt

**n° 294 183 du 15 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1<sup>er</sup> août 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 6 septembre 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser un bachelier à l'Ecole-IT.

1.2. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 27 février 2023, par son arrêt n° 285 385, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.4. Les 3 et 10 mai 2023, le requérant a communiqué à la partie défenderesse une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

1.5. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a répondu au requérant par mail suite à l'envoi de la pièce visée au point 1.4.. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 293 782.

1.6. Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa suite à l'annulation visée au point 1.3..Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé valable pour l'année académique 2022-2023 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, point 2.2, 4e paragraphe); considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le projet est inadéquat car repose sur un parcours avec des résultats passables aux examens nationaux (Probatoire et Baccalauréat) avec une reprise (résultats faibles pour prétendre à la formation envisagée) et une faible connaissance du projet d'études" considérant le questionnaire rempli lors de l'interview au poste diplomatique, notamment la réponse concernant le lien entre la formation choisie et le parcours actuel de l'intéressé au Cameroun : " le parcours actuel et les études que je souhaite poursuivre en Belgique ont un lien de continuité et complémentarité dans le sens où les programmes d'études sont presque les mêmes mais la formation envisagée en Belgique offre encore plus de cours dont le programme local n'y tient pas compte (sic) et ceux-ci primordiaux dans la poursuite de ma formation choisie qui est la Data science (re-sic) ", réponse tautologique et qui n'apporte aucune information sinon que des études avec des programmes presque identiques existent au Cameroun, et ce alors que l'intéressé ne justifie nullement son choix d'étudier en Belgique et dans une école privée ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il relève que, selon l'acte attaqué, la demande de séjour a été introduite sur la base d'une « attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé » et que « ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Il avance que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé ». Il reproduit l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'il « demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables ». Il considère que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l' « institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants », « il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition ». Il estime que tel est également le cas en ce qui concerne l'article 3, 13), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Il ajoute que les « articles 9,13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé » et que l'acte attaqué « se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur ». Il allègue encore que « les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori

démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant souligne que la partie défenderesse « invoque un faisceau suffisant de preuves » et fait valoir que ces « preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par [la partie défenderesse] dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ». Il considère que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'il] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle [sic] demande son admission ». Il observe que la partie défenderesse « conclut à un doute » et estime dès lors que « la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil ». Il souligne que la preuve est à charge de la partie défenderesse et qu'elle doit être rapportée « par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude ». Il ajoute que « le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable » et que « la question du degré de preuve (standard of proof, beweisraft) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine [...]. Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude" [...]. Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable [...]. En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de motiver son refus au regard de l'avis Viabel, présent au dossier administratif. Il considère que « cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA) ». Selon lui, « le même raisonnement que celui adopté dans [les] arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir » dans la mesure où « l'entretien Viabel n'est pas illisible [mais] est inexistant ». Il soutient qu'« un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé [...], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par [le] Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit ». Il « conteste fermement les affirmations subjectives de Viabel [...] : Viabel prétend que les résultats seraient passables sans exposer pourquoi et alors que l'école IT l'a jugé apte aux études choisies », affirme que « la faible connaissance du projet d'études est démentie et non autrement explicitée » et conclut que « ce rapport ne constitue pas une preuve permettant la conclusion précitée ».

Il reproche encore à l'acte attaqué de faire référence à « une réponse au questionnaire écrit, qu'il qualifie de tautologique » alors que « la réponse à une seule question ne peut fonder une preuve de quoi que ce soit ; le questionnaire [devant] être évalué dans son ensemble » et que « la réponse est pertinente vu la question : les cours sont plus poussés qu'au Cameroun et nécessaires pour évoluer dans le data science ». Il « prétend avoir donné des réponses, tant écrites qu'orales, claires et précises aux questions posées oralement et défendu concrètement son projet d'études, tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation » et soutient que cela est confirmé par « la synthèse de l'entretien, reproduite juste avant l'avis, d'où il ressort [qu'il] a bien défendu son projet scolaire et professionnel en détail ». Le requérant précise qu'il n'envisage aucune réorientation puisque les « études passées et futures sont dans le même domaine : l'informatique ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de motivation, déposée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il explique « en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'informatique en Belgique, dans la continuité de ses études camerounaises, ainsi que les raisons d'étudier en Belgique, notamment l'absence de stages pratiques au Cameroun ». Il cite ensuite des propos tenus par le médiateur fédéral et conclut qu'« au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 3 de la directive 2016/801 précise « [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, précise notamment que « [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret Paysage) précise que « [...]

Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

3.2. S'agissant plus particulièrement du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, dans l'acte attaqué, que l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas reconnu, il convient de constater que ledit établissement n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret Paysage, de sorte qu'il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'établit par ailleurs pas que cet établissement serait reconnu. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que le requérant n'a pas intérêt à son grief.

Quant à l'argument selon lequel cet établissement dispenserait un enseignement de niveau supérieur, et serait, dès lors, visé par l'article 3.13 de la directive 2016/801, il convient de constater que l'article 14/1

du décret Paysage, précité, précise qu'un établissement d'enseignement non reconnu dispense des formations de niveau supérieur. Néanmoins, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3.13 de la directive vise également « *tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de ladite directive « *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* » (le Conseil souligne). Si la directive précitée n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Or, le requérant ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'Ecole-IT, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique. Il y a donc lieu de conclure que le visa que le requérant sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Le raisonnement du requérant, qui repose sur des prémisses erronées, ne saurait être suivi. La circonstance que le grief du requérant a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans une autre affaire n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le projet est inadéquat car repose sur un parcours avec des résultats passables aux examens nationaux (Probatoire et Baccalauréat) avec une reprise (résultats faibles pour prétendre à la formation envisagée) et une faible connaissance du projet d'études" considérant le questionnaire rempli lors de l'interview au poste diplomatique, notamment la réponse concernant le lien entre la formation choisie et le parcours actuel de l'intéressé au Cameroun : " le parcours actuel et les études que je souhaite poursuivre en Belgique ont un lien de continuité et complémentarité dans le sens où les programmes d'études sont presque les mêmes mais la formation envisagée en Belgique offre encore plus de cours dont le programme local n'y tient pas compte (sic) et ceux-ci primordiaux dans la poursuite de ma formation choisie qui est la Data science (re-sic) ", réponse tautologique et qui n'apporte aucune information sinon que des études avec des programmes presque identiques existent au Cameroun, et ce alors que l'intéressé ne justifie nullement son choix d'étudier en Belgique et dans une école privée ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer

sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. En effet, la circonstance que le requérant prétende « *avoir donné des réponses, tant écrites qu'orales, claires et précises aux questions posées oralement et défendu concrètement son projet d'études, tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation* » et qu'il reprenne, en termes de requête, une analyse, effectuée *a posteriori*, de son entretien Viabel, dans lequel il réitère certaines des réponses apportées dans le cadre de sa demande de visa, n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le projet est inadéquat car repose sur un parcours avec des résultats passables aux examens nationaux (Probatoire et Baccalauréat) avec une reprise (résultats faibles pour prétendre à la formation envisagée) et une faible connaissance du projet d'études"* ».

En outre, s'agissant de la référence à « *une réponse au questionnaire écrit, [que la partie défenderesse] qualifie de tautologique* » et du grief selon lequel celle-ci « *ne peut fonder une preuve de quoi que ce soit ; le questionnaire [devant] être évalué dans son ensemble* », force est de constater que cette réponse ne constitue pas le seul motif sur lequel repose l'acte attaqué, en sorte que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation. Il convient au demeurant de relever que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément remettant en cause l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle ladite réponse est « *tautologique et [...] n'apporte aucune information sinon que des études avec des programmes presque identiques existent au Cameroun* ».

Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de relever que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué, figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'il évoquait dans sa lettre « *en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'informatique en Belgique, dans la continuité de ses études camerounaises, ainsi que les raisons d'étudier en Belgique, notamment l'absence de stages pratiques au Cameroun* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation du requérant. Le requérant ne peut par ailleurs être suivi lorsqu'il affirme que la partie défenderesse « *se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve* », cette dernière se référant également explicitement au questionnaire rempli par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, les propos du médiateur fédéral cités par le requérant ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD